



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

**Arrêté préfectoral de sanctions n°MC-2017-AP01
à l'encontre de Monsieur COCQUANT Jean-Luc
pour non respect de mise en demeure**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.171-11;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur LALANDE Michel ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – Monsieur JACOB Olivier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 02 novembre 2016, notifié le 04 novembre 2016 constatant des dépôts de matériaux dans le lit mineur du cours d'eau « le Filet Morand » à Raimbeaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016, notifié le 17 décembre 2016 mettant en demeure Monsieur COCQUANT Jean-Luc de procéder au retrait des matériaux du lit mineur du cours d'eau « Filet Morand » dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le rapport de visite sur site en date du 10 janvier 2017 constatant que les matériaux sont toujours en place.

Vu le courrier en date du 27 janvier 2017, notifié le 31 janvier 2017 informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur COCQUANT Jean-Luc des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 février 2017 ;

Considérant que Monsieur COCQUANT Jean-Luc ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur Cocquant ne sont pas recevables ;

Considérant que les dépôts de gravats ainsi que les aménagements dans le lit mineur pourraient, en cas de fortes pluies, faire obstacle au libre écoulement des eaux et entraîner une crue par élévation du niveau du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Une amende administrative d'un montant de 1 500,00 euros (mille cinq cents euros) est infligée à Monsieur COCQUANT Jean-Luc, demeurant au 1030 rue Léon BLUM sur la commune de RAIMBEAUCOURT (59283) pour le non respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016.

Article 2 - Monsieur COCQUANT Jean-Luc est également redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 170 euros (cent soixante dix euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois.

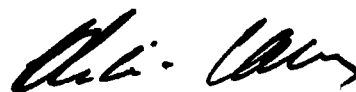
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COCQUANT Jean-Luc.
En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de DOUAI
- Monsieur le Maire de RAIMBEAUCOURT

Fait à Lille, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB